



**PROCEDURE D'INSCRIPTION ET DE RADIATION D'UNE SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL (SEL) AU TABLEAU DE L'ORDRE**

Décembre 2006
MAJ avril 2019

I- PROCEDURE D'INSCRIPTION

Ce sont les articles R.4113-4 à R.4113-7 du code de la santé publique qui fixent la procédure d'inscription d'une SEL.

La demande d'inscription

La demande est présentée collectivement par les associés (et non par leur avocat) et adressée au **conseil départemental du siège de la société** par LR/AR.

■ **Les pièces nécessaires à l'inscription**

Un certain nombre de pièces doivent être jointes à la demande **sous peine d'irrecevabilité** :

- 1- **un** exemplaire des statuts signés, du règlement intérieur de la société s'il a été établi et, **le** cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;
- 2- un certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce Tableau, la justification de la demande d'inscription ;
- 3- une attestation des associés indiquant :
 - la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;
 - le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;
 - l'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.
- 4- une attestation du greffier du tribunal de commerce constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la SEL au registre du commerce et des sociétés.

Il y a lieu d'insister, ici, sur le fait que c'est bien une attestation du greffier constatant le dépôt de la demande d'immatriculation qui doit être communiquée et non un extrait K bis constatant l'immatriculation de la société au registre. En effet l'article 3 de la loi du 31 décembre 1990 dispose que l'immatriculation de **la** société ne peut intervenir qu'après son inscription au Tableau de **l'Ordre** professionnel

- *Les délais de l'inscription*

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet (article R.4113-6 du code de la santé publique).

Passé ce délai, on doit considérer qu'il y a un refus implicite d'inscription.

- *La notification de l'inscription*

L'inscription au Tableau de l'Ordre de la société doit être notifiée à chacun des associés par LR/AR. Le Conseil départemental notifie également, sans délai, une copie de la décision ou l'avis d'inscription au directeur de l'Agence régionale de la santé (ARS), au Conseil national de l'Ordre des médecins, aux organismes d'assurance maladie (article R.4113-7 du code de la santé publique).

- *Le refus de l'inscription*

La décision de refus d'inscription doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés aient été appelés à présenter au Conseil départemental toutes explications orales ou écrites. Elle est notifiée par LR/AR à chacun des associés (article R.4113-7 du code de la santé publique).

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article R.4113-4 du code de la santé publique).

- *Appel de la décision d'inscription*

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au Tableau des sociétés d'exercice libéral sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article L.4112-4 du code de la santé publique (article R.4113-8 du code de la santé publique)

II — PROCEDURE DE RADIATION

La radiation de la SEL du Tableau de l'Ordre peut relever soit d'une décision due aux associés, soit du Conseil départemental.

II. 1. Radiation à la demande du / ou des associés

➤ En cas de dissolution de la SEL

Lorsque les associés décident de dissoudre leur société, il leur appartient d'en informer immédiatement le Conseil départemental du lieu d'inscription de celle-ci en lui communiquant le PV de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle cette décision a été prise. Le Conseil départemental doit alors procéder à la radiation de la société.

➤ En cas de transfert du lieu d'exercice de la SEL dans un autre département

Lorsque des médecins exerçant en SEL demandent le transfert de leur dossier vers un autre département, il leur appartient de demander simultanément le transfert de leur SEL. Il leur faut donc demander le retrait de leur société du Tableau d'origine à la date à laquelle ils entendent effectivement cesser leur activité dans le département ; la mention de ce retrait devra apparaître dans le PV de séance du Conseil départemental.

Ils demanderont simultanément l'inscription de la SEL au Tableau du départemental dans lequel ils envisagent de poursuivre leur activité, selon les modalités décrites ci-dessus.

II.2. Radiation résultant d'une décision du Conseil départemental

Lorsqu'en cours de fonctionnement de la SEL ses statuts subissent des modifications contraires à la réglementation en vigueur (et qui auraient pu justifier le refus d'inscription en primo inscription), son inscription au Tableau est alors susceptible d'être remise en cause.

II.3. Notification de la radiation

La radiation de la SEL du tableau de l'Ordre doit être modifiée par le Conseil départemental, sans délai, au directeur de l'ARS, au Conseil national et aux organismes d'assurance maladie du département.